

Q. Vous êtes vous-même un agriculteur?—R. Oui, monsieur.

Q. Où demeurez-vous?—R. A l'ouest d'Edmonton. Si le gouvernement provincial adoptait une loi semblable, il pourrait exiger que le nombre des membres de ces sociétés soit d'au moins cinquante, et que l'admission soit faite à condition d'un dépôt de \$100 ou \$200.

Q. Continuez, monsieur Bevington.—R. Cela donnerait au comité local un certain montant à engager dans l'institution; avec ce montant, il aurait une certaine indépendance et le pouvoir de faire des prêts sur les terres, les animaux et de déterminer les objets pouvant garantir un prêt. Le gouvernement provincial par ses bureaux de banque pourrait diriger les comités provinciaux et spécifier les garanties que devraient accepter les comités provinciaux et spécifier les garanties que devraient accepter les unités locales ou sociétés de crédit. Si celles-ci reçoivent instruction de prêter jusqu'à 75 p. 100 de la valeur des gages hypothéqués, celles-ci prendraient les garanties pour faire des prêts, et ces prêts pourraient être fixés pour un montant de pas plus de 50 p. 100 de la valeur des terres. L'unité locale transmettrait l'hypothèque à l'unité provinciale pour l'extension du crédit au moyen des billets de la banque provinciale; l'unité provinciale serait en mesure d'accepter ces garanties et de les transmettre au bureau du Trésor fédéral dans le but de pouvoir émettre plus de billets, car l'unité provinciale aurait le privilège d'émettre un montant égal à son capital payé; l'unité locale faisant affaires avec les cultivateurs n'aurait pas le pouvoir d'émettre des billets, mais pourrait faire des prêts sur les terres moyennant une marge suffisante de sûreté; elle transmettrait ces prêts à l'unité provinciale qui n'aurait pas le droit d'émettre des billes sur cette garantie, mais pourrait les transmettre à son tour au bureau du Trésor fédéral, lequel émettrait des billets du Dominion.

Q. Ce plan est dans son essence très peu différent du plan de réserve fédérale?—R. Il en diffère beaucoup au contraire. La banque de réserve fédérale est en premier lieu une banque, et d'après moi, elle paierait un intérêt aux banquiers, tandis que dans ma proposition il n'y a pas de banquier du tout, et c'est le peuple qui dispose de son propre crédit, et tout l'intérêt payé revient au peuple ou à son gouvernement.

Q. Vous avez d'abord un plan d'association de crédit, un dépôt des documents constatant le prêt, puis la remise des documents entre les mains du gouvernement fédéral; ces trois étapes ne sont pas semblables à celles du plan de la réserve fédérale?—R. Oui, mais elles en diffèrent dans les principes fondamentaux.

Q. Vous faites de cette procédure une fonction d'Etat au lieu d'une procédure faite par des individus?—R. Absolument.

Q. Mais la technique du plan n'est pas essentiellement différente?—R. Non, j'adapte seulement le mécanisme aux besoins du public au lieu d'être astreint à la volonté d'une institution particulière.

M. SALES: C'est à peu près ce que font les banques auprès du bureau du Trésor.

Le PRÉSIDENT: Exactement; sans changer les fonctions du bureau du Trésor, sans modifier la Loi des banques, et en prêtant sur une marge de sûreté, la province elle-même surveille les prêts faits par l'unité provinciale au moyen de la société locale de crédit, laquelle doit accepter les prêts parce qu'elle est personnellement intéressée grâce au capital qu'elle a versé, et la responsabilité des prêts est laissée à ceux qui sont exposés aux pertes en cas de mauvais prêts.

Le président:

Q. La formation du crédit est une fonction de l'Etat plutôt que l'apanage des individus?—R. C'est une fonction nationale de trouver un moyen d'échange.

M. Caldwell:

Q. Un autre détail: tous les profits accumulés reviendraient à l'Etat?—R. Tous les profits sont portés au bénéfice de l'Etat.